

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 20-02

Date de publication : 18 décembre 2020

Règlement concernant le moratoire sur les versements spéciaux

Référence : Règlement concernant le moratoire sur les versements spéciaux, règlement 142/2020

Le Règlement concernant le moratoire sur les versements spéciaux (Règlement concernant le moratoire) autorise l'application d'un moratoire sur les versements à effectuer pour un déficit actuariel et un déficit de solvabilité pour le reste de l'année 2020 et 2021.

Choix de ne pas effectuer de versements spéciaux

Un employeur, le parrain d'un régime ou l'administrateur du régime peut choisir d'être exempté de l'obligation d'effectuer des versements spéciaux durant la période de 13 mois comprise entre le décembre 2020 et l'année civile 2021.

L'administrateur du régime doit aviser les employeurs participants, les participants ou leurs mandataires, les agents négociateurs qui représentent les participants ainsi que les autres bénéficiaires du régime quant au choix qui a été fait en leur communiquant les renseignements exigés par le Règlement concernant le moratoire.

L'administrateur du régime doit déposer auprès du surintendant les documents et les renseignements mentionnés dans le Règlement concernant le moratoire.

Conséquences du choix

Aucune modification visant à augmenter les prestations du régime ou à diminuer les cotisations salariales ou patronales ne peut être apportée pendant la période d'effectivité du choix.

Révocation du choix

Après avoir pris la décision de recommencer à effectuer les versements spéciaux, il est impossible de demander de nouveau la suspension de ces versements.

Choix sans conséquence

Le choix ne touche en rien les obligations imposées par le Règlement sur les prestations de pension ayant trait aux versements spéciaux à effectuer en cas de cessation ou de liquidation totale ou partielle du régime.

Veillez nous faire parvenir vos questions à propos de cette mise à jour aux coordonnées suivantes :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web: www.manitoba.ca/pension/index.fr.html

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.